

La délivrance de cartes de stationnement à des véhicules pourtant exclus du règlement communal ; Interpellation introduite par M. le Conseiller Philippe Boïketé

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

En 2020, la commune de Saint Josse ten Noode a repris la maîtrise complète du stationnement en exerçant conjointement la délivrance des cartes, le contrôle et la gestion. Cette reprise avait mis en évidence un décalage important entre le règlement communal de stationnement et son application sur le terrain, ce qui avait conduit à une période d'ajustement, notamment grâce à l'acquisition d'un logiciel permettant une vérification plus rigoureuse des droits de stationnement.

Or, il apparaît aujourd'hui que des pratiques contraires au règlement refont surface. Je fais ici référence à l'article 58 du règlement communal de stationnement, qui exclut explicitement du bénéfice d'une carte de stationnement certains types de véhicules qui, en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur usage principalement professionnel, ne sont pas adaptés aux zones résidentielles.

Sont notamment concernés les camions élévateurs, dits camions lift, les véhicules immatriculés sous plaques commerciales ou marchandes commençant par la lettre « Z », ainsi que les véhicules utilitaires mis à disposition d'un travailleur domicilié à Saint Josse ten Noode par un employeur dont le siège d'exploitation ne se situe pas sur le territoire de la commune.

Malgré ces exclusions clairement prévues par le règlement, il est aujourd'hui possible de constater que ce type de véhicules dispose néanmoins de cartes de stationnement communales. Cette situation interroge tant la conformité au règlement que l'égalité de traitement entre usagers, dans un contexte où la pression sur l'espace public est particulièrement forte.

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes :

1. Comment le Collège explique-t-il la délivrance de cartes de stationnement à des véhicules pourtant exclus par l'article 58 ?
2. Les critères d'exclusion prévus par cet article sont-ils correctement et systématiquement appliqués lors de l'instruction des demandes ?
3. Le logiciel de gestion et de contrôle des droits de stationnement est-il toujours utilisé de manière rigoureuse ?
4. Quelles mesures le Collège entend-il prendre afin de garantir une application stricte, cohérente et équitable du règlement communal ?

Je vous remercie pour vos réponses.